

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration, des Conseils Littéraire et Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco et des lauréats 1980 (p. 546).

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 546).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine nommant le Président et le Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 546).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.817 du 14 avril 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 547).

Ordonnance Souveraine n° 6.850 du 9 mai 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire (p. 547).

Ordonnance Souveraine n° 6.851 du 9 mai 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire (p. 547).

Ordonnance Souveraine n° 6.852 du 9 mai 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire (p. 548).

Ordonnance Souveraine n° 6.853 du 12 mai 1980 portant nomination du Vice-président du Tribunal Suprême (p. 548).

Ordonnance Souveraine n° 6.855 du 20 mai 1980 portant nomination du Substitut du Procureur Général (p. 549).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-213 du 14 mai 1980 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 549).

Arrêté Minsitériel n° 80-233 du 12 mai 1980 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 549).

Arrêté Minsitériel n° 80-234 du 12 mai 1980 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 550).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 551).

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 551).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de régulateurs de circulation contractuels au Service de la Circulation (p. 551).

Communiqué relatif aux heures d'ouverture des bureaux du Service des Prestations médicales de l'Etat (p. 551).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-44 du 9 mai 1980 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier (p. 551).**Circulaire n° 80-45 du 9 mai 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1980 (p. 552).**Circulaire n° 80-46 du 9 mai 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mai 1980 (p. 553).**Circulaire n° 80-47 du 9 mai 1980 relative au Jeudi 5 juin 1980 (Fête Dieu) jour férié légal (p. 554).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 80-13 (p. 554).***INFORMATIONS (p. 555 à 558)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 551 à 561)****MAISON SOUVERAINE***Déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration, des Conseils Littéraire et Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco et des lauréats 1980.*

Le jeudi 8 mai 1980, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, ont offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration et des Conseils Littéraire et Musical de la Fondation Prince Pierre et des lauréats 1980.

Auparavant S.A.S. le Prince Souverain remettait le Prix Littéraire 1980 au lauréat : M. Marcel SCHNEIDER.

Assistaient à ce déjeuner : S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire Président du conseil d'administration de la Fondation et Mme Jacques REYMOND, le Prince Louis de POLIGNAC, M. Maurice GENEVOIX de l'Académie française, M. Georges AURIC, M. Gabriel OLLIVIER, Membre de l'Institut, MM. René NOVELLA, Antoine BATAÏNI, Auguste BARRAL.

Les Membres du Conseil Littéraire : MM. René HUYGHE, René CLAIR, André ROUSSIN, Jean-Jacques GAUTIER, Jacques de LACRETELLE, de l'Académie française ; MM. Armand LANOUX, François NOURRISSIER de l'Académie Goncourt, M. Léonce PEIL-LARD de l'Académie de Marine, Mme Anne HÉBERT.

Les Membres du Conseil Musical : M. Emmanuel BONDEVILLE, Membre de l'Institut, MM. Virgilio MORTARI, Lennox BERKELEY, Conrad BECK, Marcel MIHALOVICI, Narcis BONET.

Le lauréat : M. Marcel SCHNEIDER.

S.E. M. André SAINT-MLEUX, Ministre d'Etat et Mme SAINT-MLEUX, M. le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel DESMET, Mmes Maurice GENEVOIX, Georges AURIC, René CLAIR, André ROUSSIN, Jacques de LACRETELLE, Virgilio MORTARI, Lennox BERKELEY, Conrad BECK.

Assistaient également à ce déjeuner : Mmes Jean ARDANT, Paul GALLICO, le Colonel HOEPPFNER, le Capitaine de Vaisseau Guy GERVAIS DE LAFOND, M. Raymond BIANCHERI, Franck BIANCHERI, Membres de la Maison.

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince a adressés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion des fêtes de Pâques, le Très Saint Père a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Très touché des vœux fervents et filiaux que Votre Altesse Sérénissime et S.A.S. la Princesse Grace m'ont adressés à l'occasion de la fête de Pâques en évoquant ma mission spirituelle, je leur exprime ma vive gratitude et je prie le Seigneur de leur accorder Sa joie pascale et Ses bénédictions.

IOANNES PAULUS PP II »

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine, en date du 6 mai 1980, MM. Désiré ARNAUD et Georges CREPEY ont été nommés, respectivement, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.817 du 14 avril 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la loi n° 759, du 26 mai 1964 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.873, du 29 septembre 1967, portant nomination du sous-lieutenant du port, second pilote, au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marius WANECQUE, sous-lieutenant du port, second pilote, au Service de la Marine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 28 juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.850 du 9 mai 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe CARANNANTE, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} avril 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.851 du 9 mai 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel MOZZONE, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} avril 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.852 du 9 mai 1980 titularisant dans ses fonctions un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GUISE, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 5 avril 1979.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 5 avril 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.853 du 12 mai 1980 portant nomination du Vice-président du Tribunal Suprême.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984, du 15 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820, du 14 avril 1980 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis PICHAT, Membre de Notre Tribunal Suprême, est nommé Vice-Président dudit Tribunal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.855 du 20 mai 1980 portant nomination du Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 - 2° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu les articles 2 et 29 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent GARRABOS, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bonneville, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Substitut du Procureur Général, en remplacement de Mme Ariane PICCO, épouse MARGOSSIAN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-213 du 14 mai 1980, autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-350 du 26 novembre 1960, portant approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Techni-Pharma » ;

Vu la demande formée par les « Laboratoires Techni-Pharma » en délivrance de l'autorisation de transférer leurs activités en des locaux sis en l'immeuble « Le Mercator », rue de l'Industrie ;

Vu les avis en date du 15 février 1980, de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection des Pharmacies et des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Techni-Pharma » est autorisée à transférer ses activités en des locaux sis aux 7 et 8ème étages de l'immeuble « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus, reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-233 du 12 mai 1980 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1951 réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mars 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.509 du 1er mars 1966, n° 5.202 du 3 septembre 1973, n° 6.065 du 17 juin 1977, et n° 6.656 du 3 octobre 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968, susvisé, en tant qu'elles exonèrent de la réglementation des substances vénéneuses les préparations ophtalmiques renfermant des anesthésiques locaux.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 80-233 du 12.5.1980.

Anesthésiques locaux ci-après désignés (préparations ophtalmiques renfermant les) et leurs sels

Amoxecaïne.	Mépiuvaïne.
Amyléine.	Myrtecaïne.
Beloxycaïne.	Oxetacaïne.
Butacaïne.	Oxybutprocaïne.
Butaniliaïne.	Parethoxycaïne.
Butoforme.	Phencaïne.
Cinchocaïne.	Piprocaïne.
Cornecaïne.	Piridocaïne.
Decanol (hexyloxy	Pramocaïne.
aminothiobenzoate de).	Pramoxycaïne.
Dextrocaïne	Priloccaïne.
Diméthocaïne.	Procaïne et procaïne-pénicilline.
Ethoforme.	Propanocaïne.
Etidocaïne.	Pyrrocaïne.
Lidocaïne.	Quinisocaïne.
Lotucaïne.	Tetracaïne.

Arrêté Ministériel n° 80-234 du 12 mai 1980, fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18

août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelles, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par les auxiliaires médicaux, fixés en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 79-499 du 3 décembre 1979, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Tarifs des soins

	<i>Lettre-Clé</i>	
AUXILIAIRES MEDICAUX :		
— Masseurs, kinésithérapeutes	AMM	7,40
— Infirmiers, infirmières	AMI	9,00
— Orthophonistes	AMO	8,15
— Orthoptistes	AMY	8,20
— Indemnités forfaitaires de déplacement :		
— pour soins de massokinésithérapie		6,50
— pour soins infirmiers		5,35
— pour soins d'orthophonistes		6,10
— Majorations supplémentaires dimanche :		
— Infirmiers, infirmières		26,00
— Majorations supplémentaires nuit :		
— Infirmiers, infirmières		32,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1980.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique spécialisé de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent technique spécialisé de 1^{re} classe, contractuel, est vacant à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis,
- être titulaire au moins d'un C.A.P. en électricité,
- justifier d'une expérience, d'au moins un an, acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de régulateurs de circulation contractuels au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux postes de régulateurs de circulation contractuels pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, sont vacants au Service de la Circulation.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande manuscrite ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 40 ans au plus ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- posséder des rudiments d'une (ou plusieurs) langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes, notées sur 20 points :

- calcul mental (opérations élémentaires) test de mémorisation (coef. 1)
- test d'efficacité et de rapidité de décision (coef. 2)
- épreuve pratique consistant en un essai d'une heure « in situ » (coef. 2)

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 60 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Communiqué relatif aux heures d'ouverture des bureaux du Service des prestations médicales de l'État.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à compter du jeudi 22 mai 1980, les bureaux du Service des Prestations médicales de l'État seront ouverts sans interruption de 10 h. à 14 h. 30 tous les jours de la semaine, sauf samedis, dimanches et jours chômés.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-44 du 9 mai 1980 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales monégasques approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leurs réunions tenues les 29 février, 6, 14 et 21 mars 1980 les Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales monégasques ont déterminé les éléments suivants :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux :

L'arrêté ministériel n° 80-208 du 8 avril 1980 a fixé les nouveaux taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1980. L'augmentation de ces prestations est de 6 % par rapport à celles déterminées par l'arrêté ministériel n° 79-408 du 15 octobre 1979.

II. — Caisse Autonome des Retraites :

Les arrêtés ministériels n° 80-127 et n° 80-128 du 21 mars 1980 ont fixé les éléments suivants, à compter du 1^{er} avril 1980 :

— le salaire de base mensuel est porté à 2.184,00 F.

Il en résulte un plafond des rémunérations soumises à cotisation de 8.736,00 F par mois à compter de cette même date

— le montant de la retraite entière annuelle est fixé à 13.104,00 F.

Il en résulte une valeur du point retraite annuel de 36,40 F.

III. — Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

L'arrêté ministériel n° 80-209 du 8 avril 1980 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à 11.160,00 F, à compter du 1^{er} avril 1980.

Il en résulte une valeur du point retraite annuel de 31,00 F.

Circulaire n° 80-45 du 9 mai 1980 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} mai 1980.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 13,66 F. à compter du 1^{er} mai 1980.

CHAMP D'APPLICATION :

1°) *Bénéficiaires :*

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'apti-

tudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.)

2°) *Cas spéciaux :*

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale — salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

— de 16 à 17 ans 20 %

— de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3°) *Exclusions :*

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

— aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage,

— au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} mai 1980 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 13,66 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} mai 1980, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	13,66	17,075	20,490
17 à 18 ans - 10 %	12,29	15,362	18,435
16 à 17 ans - 20 %	10,92	13,650	16,380

TAUX HEBDOMAIRES (40 heures)

+ 18 ans	546,40
17 à 18 ans	491,60
16 à 17 ans	436,80

TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires)
ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	2 367,73
17 à 18 ans	2 130,26
16 à 17 ans	1 892,79

*
**

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas	2 repas	
8,37	16,74	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée de travail.

	I - CUISINIERS		II - AUTRES PERSONNELS	
	SMIC mensuel 44 h par semaine 190 h 666 par mois	SMIC mensuel 45 h de présence hebdomadaire 195 h par mois	SMIC mensuel 49 h par semaine 191 h 10 par mois	SMIC mensuel 50 h de présence hebdomadaire 195 h par mois
1 - PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGÉ				
· Salaire brut	2 604,49	2 663,70	2 610,42	2 663,70
+ moitié nourriture 26 j (*)	217,62	217,62	217,62	217,62
· Salaire minimum en espèce	2 822,11	2 881,32	2 828,04	2 881,32
2 - PERSONNEL NOURRI SEULEMENT				
1 repas : salaire minimum en espèce	2 604,49	2 663,70	2 610,42	2 663,70
2 repas : salaire minimum en espèce	2 386,87	2 446,08	2 392,80	2 446,08
3 - PERSONNEL LOGÉ SEULEMENT				
· Evaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50)				
· Salaire minimum en espèce	2 817,61	2 876,82	2 823,54	2 876,82
4 - PERSONNEL LOGÉ ET NOURRI				
· 1 repas	2 599,99	2 659,20	2 605,92	2 659,20
· 2 repas	2 382,37	2 441,58	2 388,30	2 441,58

* Valeur calculée à/c du 1.5.80 en application de l'article 3 de l'arrêté français du 29 avril 1980 - J.O. Français du 30.4.1980

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture soit 418,50 F. concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre, pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$8,37 \times 2 \times 30 = 502,20 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-46 du 9 mai 1980 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mai 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE : 13,66 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C. de 13,66 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	15 %	2,049	81,96	355,15
		+ 18 ans	25 %	3,415	136,60	591,93
	2 ^e semestre	— 18 ans	25 %	3,415	136,60	591,93
		+ 18 ans	35 %	4,781	191,24	828,70

Temps d'apprentissage et âge des apprentis			SALAIRE			
			en % du S.M.I.C. de 13,66 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
					hebdomadaire	mensuel
2 ^e année	1 ^{er} semestre	— 18 ans	35 %	4,781	191,24	828,70
		+ 18 ans	45 %	6,147	245,88	1.065,47
	2 ^e semestre	— 18 ans	45 %	6,147	245,88	1.065,47
		+ 18 ans	55 %	7,513	300,52	1.302,25
5 ^e et 6 ^e semestre	— 18 ans	60 %	8,196	327,84	1.420,63	
	+ 18 ans	70 %	9,562	382,48	1.657,41	

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	— 18 ans	25 %	3,415	136,60	591,93
	+ 18 ans	35 %	4,781	191,24	828,70
2 ^e semestre	— 18 ans	35 %	4,781	191,24	828,70
	+ 18 ans	45 %	6,147	245,88	1.065,47

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Circulaire n° 80-47 du 9 mai 1980 relative au Jeudi 5 juin 1980 (Fête Dieu) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 5 juin 1980 (Fête Dieu) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Avis de vacance d'emploi n° 80-13.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'Agent Désinfecteur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours, de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Anniversaire de S.A.S. le Prince

Le 31 mai, S.A.S. le Prince aura 57 ans.

En ce jour anniversaire, les Monégasques, et les membres des colonies étrangères de la Principauté, auront une pensée déléguée à l'égard de notre Souverain qui, depuis 31 ans, conduit d'une main ferme et d'un cœur enthousiaste, les destinées de notre cher Pays.

*
* *

Le 13ème concours international de bouquets

Quelque 200 compositions florales ont participé au 13ème concours international de bouquets officiellement inauguré, le samedi 10 mai, à 16 heures, dans le Hall du Centenaire, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline.

13 pays (Afrique du Sud, Belgique, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal et Suisse) étaient représentés à cette aimable confrontation organisée, de tradition, par le Garden-Club de Monaco.

De nombreuses personnalités ont assisté à l'inauguration ; parmi elles :

S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse ; l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France ; les Conseillers de Gouvernement Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; MM. Charles-Georges Ballerio et Robert Campana, du cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Conservateur en Chef du Musée National.

*
* *

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et S.A.S. la Princesse Caroline, ont assisté, le dimanche 11, sur les terrasses ensoleillées du Beach Plaza, au déjeuner fleuri suivi de la remise des prix.

La souriante triomphatrice de ce festival à la gloire du printemps fut, sans conteste, Mme R. Ladräu, une Africaine du Sud, qui « cumula » le Grand Prix Général du Garden Club, le Prix de l'Harmonie des couleurs et la Médaille d'or de la catégorie n° 1 : *arrangement classique de grande dimension sur piédestal*, dans laquelle elle concourait.

Les autres médailles d'or sont allées à :

Mme M. Rencken, Afrique du Sud, (catégorie n° 2 : *arrangement d'inspiration japonaise*) ;

Mme G. Mason, Angleterre, (catégorie n° 3 : *fleurs imposées-arrangement classique*) ;

Mme A. M. Beacci, France, (catégorie n° 4 : *fleurs imposées-arrangement moderne*) ;

Mme D. Risi, Italie, (catégorie n° 5 : *miniature*) ;

Mme M. de Portugal, de Lisbonne, (catégorie n° 6 : *fleurs séchées*) ;

Lady Parker, du Garden Club de Monaco, (catégorie n° 7 : *jardinière pour un balcon*) ;

Mme F. François, Belgique, (catégorie n° 8 : *centre de table en canarien*) ;

M. Jean-Louis Médecin, du Garden Club de Monaco, (catégorie n° 9 : *messieurs*).

*
* *

A noter, par ailleurs, la projection, en création mondiale, le samedi 10 mai, au grand auditorium Rainier III, du film « *arrangement imposé* » réalisé lors du concours international de bouquets de l'année dernière par Robert Dornhelm avec la participation exceptionnelle de S.A.S. la Princesse tenant le rôle... qu'Elle connaît par cœur et de tout son cœur... d'une Princesse aimant les fleurs et les faisant aimer.

*
* *

A la Maison de France

Le 35ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945 a été célébré à la Maison de France en présence du Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant.

Parmi la nombreuse assistance ayant répondu à l'invitation de la Fédération des Groupements Français de la Principauté qui avait organisé cette cérémonie sous les auspices de l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France, je citerai, entre autres personnalités :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ;

le Dr Pierre Crovetto, vice-président du Conseil National, représentant le président Jean-Charles Rey ; S.E. M. Jacques Reymond, président de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur ; MM. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ; Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean Lavagna, représentant M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Paul Vinei, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-Doyen du Corps Consulaire ; Mme Janine Poncin, Consul adjoint de France ; M^e René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire ; MM. Jean Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'État ; Gabriel Rouzil, délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; André Vanco, Maire de Beausoleil ; M^e Charles Imbert, Maire de Roquebrune-Cap Martin ; M. Villebout, représentant le Général Edmond Aubert, député-maire de Menton, etc.

Après le dépôt d'une gerbe devant les plaques du souvenir par le Ministre d'État et le Consul Général de France, une allocution, de haute inspiration patriotique, a été prononcée par M. Baldrati, Président de la Fédération des Groupements Français de Monaco. De son côté, le Cdt Gilbert Villedieu, Président de l'Association *Rhin et Danube* donnait lecture de cette page historique que constitue l'*ordre du jour* n° 9 du Général d'Armée de Lattre de Tassigny.

Puis, l'Ambassadeur François Giraudon prenait la parole afin de rendre hommage à M. André Thirioreau, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco pour la part importante qu'il a prise dans la rénovation des locaux de la Maison de France.

*
* *

Au cours de son assemblée générale, l'Union des Français de Monaco a réélu M. René Meffre Président de son conseil d'administration.

*
* *

La semaine en Principauté

Monte-Carlo Show

au Monte-Carlo Sporting Club
de 22 heures à 23 h 30

le dimanche 25 mai

Ben Vereen
Barbi Benton
Adriana Maliponte
Jolis & Simone
Shields & Yarnell

le lundi 26

Charo
Demis Roussos
Rowan Atkinson
Jolis & Simone
Paco Cepero
Trio Bogino
Balck witts

*
**

Le Théâtre

les vendredi 30 et samedi 31, à 21 heures, Salle des Variétés,
« *When we are married* », de J.B. Priestley,
par le *Drama Group of Monaco*.

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 27 inclus : *Le sang de la mer* ;
à partir du mercredi 28 : *Le sort des loatres de mer*.

*
**

Les conférences

le vendredi 30, à 20 h 45, au Musée Océanographique
« *Citadelles des Alpes du Sud* », par Robert Bornecque, Profes-
seur d'Histoire de l'Art à l'Université de Grenoble, avec projec-
tions.

*
**

Les expositions

Au Musée Océanographique
Mathurin Meheut (1882-1958)
peintre de la mer ;

à la Galerie Le Point
1/5, avenue de Grande Bretagne
rétrospective *Jacques Herold*
jusqu'au lundi 30 juin ;

au Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
les aciers gravés de *Mick Michey*
jusqu'au mardi 27 mai.

*
**

Vente aux enchères publiques

les dimanche 25, lundi 26 et mardi 27
au Sporting d'Hiver
organisée par *Sotheby*
en association avec la *Société des Bains de Mer*

dimanche 25

à 14 h 30... Art Nouveau-Art Déco ;
à 21 h 45... Mobilier *moderniste* provenant du Palais du Maha-
radjah d'Indore ;
à 22 h 30... Collection Eileen Gray (meublier, objets d'art) ;

lundi 26

à 11 heures... Porcelaines européennes (133 lots) ;
à 16 heures... Tableaux anciens ;
à 21 h 45... Mobilier français, objets d'art, tapisseries et tapis
(123 lots) ;

mardi 27

à 10 h 30... Mobilier français, objets d'art, tapisseries et tapis
(168 lots) ;
à 16 heures... Porcelaines de Chine destinées à l'exportation ;
à 21 h 45... Tapis et objets d'art (142 lots).

*
**

La Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie

les samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin, dans le Hall du Cente-
naire avec ses nombreux stands, ses jeux, sa tombola, son bar, son
restaurant.

*
**

43ème Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo

les samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin, sur les Terrasses du
Casino.

*
**

Les congrès

au C.C.A.M.
du mardi 27 au vendredi 30 :
PETROMAR 80 (voir par ailleurs) ;

à l'Hôtel Loews
du jeudi 29 mai au dimanche 1^{er} juin :
Conference Graham Gatrix

au Beach Plaza
du samedi 31 mai au jeudi 5 juin :
European Coil Coating Association Seminar.

*
**

Les sports

le mardi 27, à 20 h 30, au Stade Louis II,
Monaco-Sochaux, en Championnat de France de Football de
1^{ère} division ;

le vendredi 30, à 20 h 30, au Stade Louis II,
finale des

2èmes Jeux Scolaires de Monaco ;

le dimanche 1^{er} Juin, au Monte-Carlo Golf Club,
Coupe Ira Senz-stableford (18 trous).

*
* *

Petromar 80...

... Conférence Internationale sur le pétrole et l'environnement marin... se tiendra, du mardi 27 au vendredi 30 mai, au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

Organisée, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par EUROCEAN - Association Européenne Océanique dont le siège est à Monaco (1) - cette conférence a pour but de faire le point sur l'état des connaissances actuelles dans le domaine, si controversé, des risques inhérents à l'exploitation et au transport maritime du pétrole.

La séance d'ouverture, le mardi 27, à 10 heures, sera placée sous la présidence du Dr Hanns Kippenberger, Président d'EUROCEAN, Administrateur-Directeur Général de la Banque Européenne de Crédit. Elle sera suivie de l'Exposition qui, parallèlement à la Conférence, présentera, au CCAM et sur le terre-plein du nouveau port de Fontvieille, les équipements les plus sophistiqués de contrôle de la pollution et de mesure et gestion du milieu marin.

A travers 6 sessions couvrant les thèmes suivants :

- analyse coûts/bénéfices de la gestion de l'environnement ;*
- activités dans les zones polaires ;*
- activités dans les zones tempérées ;*
- activités dans les zones tropicales.*

la conférence - comme le rappelle le Président de son comité d'organisation M.D.F. Lennard dans une note d'information - « rassemblera tous ceux qui sont intéressés ou concernés par les problèmes que pose le développement des activités pétrolières dans l'environnement marin ».

« Ceci », précise alors M. Lennard, « est souligné par la qualité et la diversité des organisations qui patronnent la conférence ou qui ont apporté leur concours à sa préparation : les associations d'industries pétrolières IPIECA et E & P Forum, le service de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Commission des Communautés Européennes, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et - pour une zone géographique où de nouveaux développements prennent place rapidement - le Comité Arctique International. Trop souvent, dans le passé, les conférences ont été sélectives - prêchant aux convertis - mais nous avons aujourd'hui la possibilité de définir un terrain d'action commun - qui est bien plus vaste que beaucoup ne l'imaginent - de manière à découvrir davantage de ressources et à mieux préserver l'environnement ».

« L'initiative d'EUROCEAN d'organiser cette conférence », ajoute encore M. Lennard, répond à son souci d'exploiter les ressources océaniques — y compris les ressources vivantes — tout en tenant compte du fragile équilibre de l'environnement, aussi bien sur les plateaux continentaux qu'en eaux profondes. Les points de vue extrêmes souvent présentés par les médias pour représenter les différents intérêts en jeu ne sont guère utiles. Une évaluation rationnelle des coûts et des bénéfices est la base nécessaire pour prendre des décisions et l'inclusion d'une session *analyse coûts/bénéfices* — première session de travail — a été très favorablement accueillie comme contribution majeure à une telle évolution ».

« Finalement », conclut M. Lennard, « je voudrais souligner que la qualité des conférenciers qui ont accepté de présenter une

communication reflète également l'importance donnée à l'idée de faire de cette réunion un vaste carrefour de discussion pour toutes les personnes préoccupées par la préservation de l'environnement marin et l'exploitation de ses ressources ».

*
* *

Une réception en l'honneur des quelque 500 participants et exposants à *Petromar 80* sera donnée le mardi 27, à 19 heures, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat.

La séance de clôture est prévue pour le vendredi 30, en fin de matinée.

*
* *

3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo

Organisée par la Société MOEX, la Semaine Nautique de Monte-Carlo, après 2 ans d'expérience, sera plus directement axée, pour sa 3ème édition, (qui se tiendra du 14 au 22 juin prochain) sur le contact entre les Chantiers Navals et leurs clients potentiels.

Dans cet esprit, des *Soirées Monte-Carlo Nautiques* — dans la tradition des grandes soirées monte-carliennes — seront offertes par des Chantiers Navals associés, en l'occurrence, à un couturier ou un bijoutier de renom.

Sans négliger, pour autant, la publicité par voie de presse-écrite et audio-visuelle — la Société MOEX s'oriente, cette année, vers une formule originale : l'opération « *Clients Vip Chantiers* ». Cette opération consiste à donner aux Chantiers exposants la possibilité d'inviter, en Principauté, pour un séjour de 48 heures, toute personne étant sur le point d'acquiescer l'un de leurs modèles, la Société MOEX prenant à sa charge les frais d'hébergement à l'Hôtel Hermitage.

A citer encore que l'entrée à l'exposition sera libre et gratuite et que diverses manifestations contribueront au succès de la 3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo : messe en pleine mer célébrée par S. Exc. Mgr Edmont Abelé, Evêque de Monaco ; régates de planches à voile ; régates Moravia-Beneteau ; démonstration de sauts en parachute ; défilé de mode « *sportswear* », tournoi de « *backgammon* » ; projection du dernier film de Philippe Cousteau ; semaine gastronomique de la mer au café de Paris, etc.

*
* *

Les Championnats d'Europe de bridge par paires...

...qui se sont déroulés du 3 au 13 mai au Sporting d'Hiver... ont donné les résultats suivants :

- Champions OPEN : Marek Kudla et Andrzej Midle (Pologne) ;
- Champions DAMES : Dicky Hoogenkamp et Truus Verheese (Pays-Bas) ;
- Champions JUNIORS : Giorgio Baudoin et Guido Ferraro (Italie) ;
- Champions MIXTE : Antoine et Monette Roque (France).

*
* *

Le 38ème Grand Prix Automobile de Monaco

Avec 100.000 spectateurs, sinon plus, outre les 32.000 installés dans les diverses tribunes à la vue plus ou moins panoramique sur

1) Villa Richard, rue de l'Abbaye, Monaco-Ville.

une portion plus ou moins large de circuit, auxquelles s'ajoutent via la *MonoVision* des centaines de millions de téléspectateurs, le 38ème Grand Prix Automobile de Monaco a battu, à l'échelle planétaire, tous les records d'affluence, qu'elle soit directe... ou indirecte !

Succès donc... un énorme succès... sur ce point.

Sur le plan strictement sportif : quelques péripéties, dont la plus spectaculaire fut le carambolage, mettant quatre voitures hors course à quelques secondes du départ et, la plus navrante l'abandon, pour cause de malchance, du Français Didier Pironi qui, sur sa *Ligier*, s'était solidement installé à la première place dès le début de la course résistant, avec brio aux assauts respectifs des deux *Williams* celle de l'Australien Alan Jones d'abord ; celle de l'Argentin Carlos Reuteman ensuite. C'est ce dernier qui finalement franchissait en tête la ligne d'arrivée ayant parcouru les 251 km 712 de la course en 1 h. 55' 34" soit à la moyenne horaire de 130 km 677.

Le Français Jacques Laffite sur *Ligier* se classait 2ème à 1' 13" ; le Brésilien Nelson Piquet, sur *Brabham*, 3ème à 1' 17" ; l'Allemand Jochem Mass sur *Arrows*, 4ème, à 1 tour ; le canadien Gilles Villeneuve, sur *Ferrari*, 5ème à 1 tour également etc.

*
**

Avec sa 3ème place Nelson Piquet devient leader du championnat du monde des conducteurs... précédant d'un point le Français René Arnoux sur *Renault* contraint à l'abandon au 54ème tour par l'imprudence, ou la maladresse, de l'Italien Ricardo Patrese.

*
**

En résumé le 38ème Grand Prix Automobile de Monaco a été dans l'ensemble un Grand Prix à suspens.

Le public, un peu déçu, peut être, de la « guigne », comme on dit chez nous, de Didier Pironi a néanmoins largement ovationné Carlos Reuteman qui, avec une joie bien compréhensive teintée d'une émotion elle aussi bien compréhensive a reçu des mains de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse, spectateurs enthousiastes, d'un bout à l'autre de la course, la Coupe de la Victoire !

*
**

Couru la veille sur 24 tours de circuit soit 79 km 488 le 22ème Grand Prix « Monaco F 3 », réservé comme son nom l'indique aux voitures de formule 3, a été facilement remporté par l'Italien Mauro Baldi, sur *Martini-Toyota* à la moyenne horaire de 120 km 228 devant son compatriote Michele Alboreto, sur *March-Alfa Romeo*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite commune des Sociétés EDITIONS DU CAP EURAMA, a autorisé le syndic à régler, sur le produit de la vente des immeubles, les

créances hypothécaires s'élevant à F. 341.400 en principal et intérêts ; à répartir entre les créanciers privilégiés salariés la somme de F. 57.330, et à donner mainlevée de l'hypothèque légale de la masse.

Monaco, le 14 mai 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1980, enregistré ;

Entre la dame Mauricia, Claude, Marie AGLIANY, née le 17 février 1947, à Mulhouse (Haut-Rhin), épouse contractuellement séparée de biens du sieur Marc, André, Nicanore PICCO, domiciliée et demeurant à Monaco, 10, boulevard de Belgique ;

Et le sieur Marc, André, Nicanore PICCO, né le 23 mai 1944, à Monaco, domicilié, 10, boulevard de Belgique, à Monaco, mais résidant actuellement à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, trouvé sur les lieux de son travail, « Pressing Express », 9, rue Grimaldi, Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux : AGLIANY — PICCO aux torts exclusifs de Marc PICCO et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 mai 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1977, enregistré ;

Entre la dame Danielle, Andrée, Régine RUSSEAU, épouse du sieur Hervé BERTI, née le 9 mai 1949, à Mortagne au Perche (Orne), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 10, rue Comte Félix Gastaldi ;

Et le sieur Hervé BERTI, demeurant « Château Périgord », Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BERTI — RUSSEAU aux torts du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 mai 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1980 M. Norton VELAY, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de Mme Sabine ROBINI, veuve de M. Paul BRUSCHINI, demeurant « Les Révoires », avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce dénommé « HOTEL DE GENEVE » et « PALAIS DE LA BIÈRE », 31, boulevard Charles III, à Monaco, avec dépendances en sous-sol « Discothèque LA QUADRA ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1979, M. Maurice BONI, demeurant 2, rue Caroline, à Monaco, a acquis de Mme Gene-

viève de COURS, demeurant 49, avenue Hector Otto, à Monaco, veuve de M. Jacques DAUBRESSE, un fonds de commerce de bar dénommé « La Louisiane », 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ensemble le bungalow installé sur le boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 mars 1980, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé au seul profit de Madame Marie-José RIVARD, épouse de M. Georges GHOMRI, demeurant 45, avenue de Gde-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une année, à compter du 1^{er} juin 1980, la gérance libre consentie initialement à M. et Mme GHOMRI, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 mars 1980, Mme Emma DAVIN, épouse de M. Auguste POGGI, demeurant 6, Lacets St Léon, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} avril 1980, au profit de M. Jean-Pierre DUPUIS, demeurant, « L'oiseau

Bleau », 4, rue Paul Morillot, à Menton, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, etc. dénommé « BAR-TABACS DES MOULINS » 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 24 janvier 1980, Madame Lidie GAUTIER, Veuve de Monsieur Gaston FONTANA et Monsieur Henri FONTANA, tous deux demeurant à Monaco, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, ont vendu à Madame Josée BARCS, épouse de Monsieur André FRESLON, demeurant à Monaco, 2, rue de l'Abbaye, leur fonds de commerce d'Officine de Pharmacie situé à Monaco, 5, rue du Chevalier Plati.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Étude du Notaire soussigné.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « COSTE ET MANIGLEY »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28/2/80, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et

la signature sociales « COSTE ET MANIGLEY » et la dénomination commerciale « CRISTAL GAL-LERY », M. Christian COSTE, directeur, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente par correspondance de tapisseries murales et plus généralement de divers articles d'art tels que lithographies, sculptures etc..., exploité 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES après liquidation de biens

Le jeudi douze juin mil neuf-cent quatre-vingt, à onze heures, en l'Étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance rendue le 28 mars 1980, par le Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du droit au bail de divers locaux loués à la « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE » d'une superficie totale de MILLE METRES CARRÉS (1.000 m²) environ, répartis au premier sous-étage d'un immeuble résidentiel « Le Minerve », avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

Cette vente a lieu aux diligences de Monsieur André GARINO, syndic de la liquidation des biens de la « SOCIETE INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE », désigné aux termes des Jugements rendus les sept juillet mil-neuf-cent-soixante-dix-huit et vingt-sept juillet mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf, par le Tribunal de Première Instance de Monaco.

MISE A PRIX 475.000 Francs

CONSIGNATION POUR

ENCHERIR..... 118.750 Francs

L'adjudicataire ne pourra utiliser les lieux loués qu'à des fins commerciales et industrielles.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« RESORT CONDOMINIUMS
INTERNATIONAL EUROPE
S.A.M. »**

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RESORT CONDOMINIUMS INTERNATIONAL EUROPE S.A.M » au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 5 novembre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 8 mai 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mai 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Général Constitutive, tenue, le 8 mai 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 mai 1980),

ont été déposées le 22 mai 1980 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mai 1980.

Signé : J.-C. REY.

Par Ordonnance de référé en date du 7 mars 1980, le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté la résiliation du bail de gérance qui avait été consenti au sieur John INGE par la société anonyme monégasque dénommée « SAM'S PLACE » sur le fonds de commerce de Bar-Restaurant sis Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Les oppositions doivent être adressées dans les 10 jours du présent avis à Monsieur André GARINO « Le Shangri-La » — 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, en sa qualité de Syndic de la cessation de paiements du sieur INGE.

**SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO
MATEMONA**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo
R.C. 67 S 1162
I.N.S.E.E. 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée général ordinaire annuelle pour le 11 juin 1980 à 10 heures, au siège social à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

— Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires ; affectation des résultats ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
